



Comité des spécialistes de la PI

PROCÈS-VERBAL
LE 19 NOVEMBRE 2015
TORONTO (ONTARIO)

Présents : juge Manson (président), juge en chef Crampton, juges Phelan, Hughes et Locke, protonotaires Lafrenière, Tabib (par téléphone) et Milczynski, ainsi que Yuri Chumak, François Grenier (par téléphone), Carol Hitchman, Benjamin Hackett, Trent Horne, Jonathan Stainsby, Brad White, Andrew Shaughnessy (sur invitation) et Lise Lafrenière Henrie

Absents : juges O'Reilly et Harrington, protonotaire Milczynski Aalto et Andrew Brodtkin

OBJET	STATUT/ACTION
1. Le procès-verbal de la réunion précédente (en date du 28 mai 2015) n'est pas disponible. 2. Discussion concernant les lignes directrices sur la pratique en matière de litiges complexes, publiées en juin 2015 Des préoccupations sont soulevées relativement aux limites (nombre de jours) imposées aux interrogatoires préalables oraux. On demande davantage de flexibilité, comme dans les cas où il faut passer en revue un volume important de documents. Le juge Manson explique que les <i>lignes directrices</i> ne sont que cela, c'est-à-dire des lignes directrices. L'avocat doit tout simplement informer la Cour si du temps supplémentaire est requis. 3. Nouvelles lignes directrices proposées pour les instances relatives à des avis de conformité et commentaires du barreau de la propriété intellectuelle (PI), et modifications éventuelles au Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) Une discussion a lieu sur la nature redondante du cadre juridique actuel, où les parties plaident des conflits relatifs à un ou à plusieurs brevets dans une instance relative à des avis de conformité, puis répètent essentiellement les mêmes étapes dans une action en contrefaçon d'un brevet. Le juge Hughes mentionne que les États-Unis ont mis en place une procédure intéressante selon laquelle une seule action peut être prise (permettre l'audition des témoins, etc.). La Cour demande des suggestions du barreau. Les membres du barreau mentionnent que, dans bien des cas, l'affaire est présentée devant un tribunal. Cependant, il serait moins coûteux de procéder à une instance relative à un avis de conformité; les procès sont plus coûteux. Cela dit, un procès permet par contre aux juges d'entendre les témoins; il est donc plus facile de retenir les preuves présentées. Une discussion a lieu sur le besoin d'apporter un changement législatif pour permettre une approche consolidée. La magistrature et le barreau feront un suivi à cet égard auprès des représentants gouvernementaux. Divers : Les juges veulent que les tableaux de la demande soient fournis le plus tôt possible dans les instances relatives à un avis de conformité et dans les affaires de contrefaçon	La magistrature et le barreau doivent effectuer un suivi auprès des représentants gouvernementaux.

de brevet. • Juge en chef Crampton : L'accord économique et commercial global (AECG) n'a pas encore été ratifié par les États européens. Cela exigera des modifications au <i>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)</i> (p. ex. droits d'appel). Étant donné la publication de la récente directive sur la pratique concernant la proportionnalité des litiges, ainsi que la directive sur la pratique en attente concernant les audiences et la gestion des instances, la Cour peut maintenant garantir le règlement d'une affaire dans les deux ans suivant son dépôt, surtout si deux protonotaires supplémentaires sont nommés. • Il est noté que, pour les produits « génériques », un sursis de 30 mois représente un investissement initial considérable. Il serait utile si la Section de propriété intellectuelle de l'Association du barreau canadien (ABC-PI) appuyait les modifications. Y a-t-il un consensus sur l'échéancier? • Compendium – L'approche concernant le compendium devient de plus en plus harmonisée. Une approche normalisée adoptée par le barreau serait préférable pour tous. Une discussion a lieu sur la soumission du compendium sur une clé USB étant donné le temps supplémentaire requis pour vérifier que les clés sont sécuritaires. • Divers commentaires : Habituellement, les avocats soumettent le sommaire des faits à l'audience. Cependant, les lignes directrices concernant les avis de conformité stipulent que les sommaires doivent être soumis 15 jours avant l'audience. Une limite du nombre de pages devrait aussi être fixée (p. ex., limite de 20 pages pour un sommaire). Le juge Manson demande aux membres du barreau de la PI d'envoyer leurs propositions. • Dépôt de documents sur papier ou par voie électronique : Les membres du barreau indiquent qu'ils préfèrent déposer les documents par voie électronique. Les coûts de préparation d'un dossier de demande sont très élevés, surtout lorsque trois exemplaires doivent être produits. Une discussion a lieu sur la possibilité de demander au juge chargé de la gestion de l'instance d'autoriser le dépôt d'un seul exemplaire. On encourage aussi le barreau de discuter de cela au cas par cas avec les juges chargés de la gestion de l'instance et de l'audience. La Cour souligne que l'intention est de faire ultimement la transition vers le dépôt électronique, mais que cela nécessiterait plus de ressources. 4. Le point sur le recrutement d'un protonotaire Le processus de dotation pour le recrutement d'un protonotaire à Ottawa est entamé. Ce processus pourrait durer quelques mois puisqu'un décret en conseil est requis pour nommer un nouveau protonotaire. Une brève liste de tous les autres postes qui pourraient se libérer à Montréal, à Toronto et à Vancouver sera dressée. La date limite pour poser sa candidature au poste de protonotaire susmentionné était le 15 novembre. 5. Charge de travail/mise au rôle La Cour compte maintenant un effectif complet. Le juge en chef Crampton rappelle aux membres du barreau qu'ils peuvent ajouter les procès courts qui sont prêts à la liste de procès prêts, ce qui permettra de fixer une date de procès beaucoup plus tôt. 6. Permettre l'interprétation des revendications à une étape plus tôt (voir ci-dessus) 7. Conférence de gestion de l'instance pour les avis de conformité (voir ci-dessus)	Le barreau de la PI doit examiner le délai pour le règlement de la demande. Le barreau de la PI doit fournir à Lise des commentaires sur les lignes directrices concernant la gestion des instances pour les demandes d'avis de conformité d'ici la fin de décembre 2015. Le barreau de la PI proposera une solution au volume de documents papier à déposer.
--	--

8. Publication des jugements lorsque la publication des motifs est retardée Lorsqu'un jugement doit être publié avant une date précise, il est possible de demander à la Cour de rendre une ordonnance, puis de publier les motifs ultérieurement. Un problème peut se poser (en vertu de l'article 20 de la <i>Loi sur les langues officielles</i>) si l'ordonnance est publiée sans traduction, à moins qu'on puisse démontrer que tout délai de publication de l'ordonnance puisse causer un préjudice. Le barreau fait aussi remarquer que, si des motifs confidentiels sont présentés, le site Web doit préciser si la demande a été rejetée ou accueillie. 9. Directive sur la pratique concernant les tests expérimentaux – Modifications Carol Hitchman suggère des changements. 10. Prochaine réunion La prochaine réunion aura lieu le 12 mai 2016 à 14 h, à Ottawa.	Le barreau de la PI fournira à la Cour les modifications au libellé de la directive pratique concernant les tests expérimentaux.
--	---